

29 octobre 2015

Décret modifiant la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du grand-duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993

Session 2014-2015.

Documents du Parlement wallon, 294 (2015-2016), n^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 28 octobre 2015.

Discussion.

Vote.

Le Parlement de Wallonie a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

L'article 8 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du grand-duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993, remplacé par la loi du 10 juin 2001 et modifié par le décret du 28 novembre 2013, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit:

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en raison de la décision de la Belgique, partie à l'Accord du 9 février 1994 visé à l'article 1^{er}, de mettre fin à la perception du droit d'usage sur son réseau routier et d'instaurer un péage pour le 1^{er} avril 2016, modifiant ainsi le territoire imposable commun en matière de droit d'usage, toute eurovignette acquise, pour les véhicules visés à l'article 4, alinéa 2 du 1^{er} novembre 2015 au 31 mars 2016, est due proportionnellement au montant annuel pour les jours consécutifs prenant cours le jour au cours duquel le véhicule circule sur la voie publique et prenant fin le 31 mars 2016.

Le Gouvernement wallon détermine la formule du calcul du montant de l'eurovignette visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les modalités d'application de cet alinéa en cas de radiation, modification ou changement de véhicule imposable. »

Art. 2.

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la même loi, inséré par la loi du 10 juin 2001 et modifié par les décrets du 18 décembre 2003 et du 28 novembre 2013, est remplacé par la disposition suivante:

« §2. Pour les véhicules visés à l'article 4, deuxième alinéa, il est accordé:

a) sur demande du redevable:

1° un remboursement proportionnel de l'eurovignette à concurrence des périodes d'inactivité du véhicule pendant la période imposable. Ce remboursement est égal à un ou deux douzièmes du montant annuel selon que les périodes d'inactivité du véhicule atteignent respectivement trente ou soixante jours;

1° *bis* . par dérogation au 1°, en raison de la décision de la Belgique, partie à l'Accord du 9 février 1994 visé à l'article 1^{er}, de mettre fin à la perception du droit d'usage sur son réseau routier et d'instaurer un péage pour le 1^{er} avril 2016, modifiant ainsi le territoire imposable commun en matière de droit d'usage, un remboursement égal, pour toute vignette acquise du 2 avril 2015 au 31 mars 2016, au montant relatif aux jours d'inactivité du véhicule calculé proportionnellement au montant annuel de l'eurovignette ou au

montant de l'eurovignette tel que calculé conformément à l'article 8, §3, alinéa 1^{er}, selon que la vignette a été acquise avant ou à partir du 1^{er} novembre 2015;

2° un remboursement proportionnel de l'eurovignette à concurrence des périodes durant lesquelles ce véhicule a été utilisé sur le réseau routier de l'une des parties contractantes de l'Accord du 9 février 1994 visé à l'article 1^{er}, lorsque cette partie contractante décide de mettre fin à la perception du droit d'usage et d'instaurer un péage, modifiant ainsi le territoire imposable commun en matière de droit d'usage, et lorsque ce réseau routier a effectivement fait l'objet d'un péage pendant la période pour laquelle le remboursement est postulé.

Ce remboursement est égal à un ou deux douzièmes du montant annuel selon que les périodes d'usage par ce véhicule du réseau routier susvisé faisant l'objet du péage atteignent respectivement trente ou soixante jours;

b) automatiquement par le service compétent: en raison de la décision de la Belgique, partie à l'Accord du 9 février 1994 visé à l'article 1^{er}, de mettre fin à la perception du droit d'usage sur son réseau routier et d'instaurer un péage pour le 1^{er} avril 2016, modifiant ainsi le territoire imposable commun en matière de droit d'usage, un remboursement égal, pour toute eurovignette acquise du 2 avril 2015 au 31 octobre 2015, au montant relatif aux jours consécutifs encore couverts par l'eurovignette à partir du 1^{er} avril 2016, calculé proportionnellement au montant annuel de l'eurovignette.

Le Gouvernement détermine la forme et les formalités relatives au remboursement visé au paragraphe 2, b) , qui doit être réalisé par le service désigné par lui ainsi que la formule du calcul du montant à rembourser visé au paragraphe 2, a) , 1° bis et b) .

Le Gouvernement wallon détermine la manière dont doit être prouvée l'inactivité du véhicule en cas de demande de remboursement proportionnel de l'eurovignette, conformément au paragraphe, a) , 1° et 1° bis . La demande visée au paragraphe 2, a) , 1°, doit être introduite auprès du service désigné par le Gouvernement wallon au plus tard dans un délai de six mois à compter du dernier jour de la période imposable et celle du paragraphe 2, a) , 1^{er}bis, dans les six mois à compter du 1^{er} avril 2016. »

Art. 3.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} avril 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 29 octobre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN